



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Division de
l'Organisation
Scolaire

Dossier suivi par :

Axel DELAHAYE
Téléphone
03 20 15 63 19

Nicolas DECONINCK
Téléphone
03 20 15 63 18

Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Division des
Affaires Budgétaires

Bureau de la paye

Dossier suivi par :

Aude Blondeau
Téléphone
03 20 15 94 18

Fax
03 20 15 67 87
Mél
Aude.blondeau@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
BP 709
59 033 Lille Cédex

Lille, le **20** JUIL. 2011

Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées
et lycées professionnels publics

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'EREA

Mesdames et Messieurs les Principaux de
collèges

*Mesdames et Messieurs les Directeurs de sections
d'enseignement général et professionnel adapté*

Objet : Indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours
de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.
Année scolaire 2010-2011

Référence : Décret 2010-1000 du 26 août 2010

PJ : 2

Le décret cité en référence crée une nouvelle indemnité au bénéfice
des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de
CAP, BEP et baccalauréats professionnels. Cette indemnité (n°1648) est créée
dès la rentrée 2010.

1) Personnels bénéficiaires

Les personnels enseignants titulaires et non titulaires ainsi que les
enseignants stagiaires, à l'exception des professeurs d'EPS, qui participent à la
mise en œuvre du CCF (préparation, organisation, réalisation) peuvent prétendre à
cette indemnité. Ces enseignants doivent être affectés en lycées professionnels,
sections d'enseignement professionnel, sections d'enseignement général et
professionnel adapté ou EREA ; les sections d'apprentissage et les GRETA sont
exclus par le texte.

Les chefs de travaux sont concernés uniquement dans le cas où ils
procèdent directement et personnellement à l'évaluation des élèves. Le travail
d'encadrement et de conseil auprès des enseignants ne peut faire l'objet d'une
rémunération par le biais de cette indemnité.

Les professionnels qui interviennent à un titre ou un autre, en cette
qualité, dans la mise en place des CCF, ne sont pas éligibles au versement de
cette indemnité.



2) Diplômes concernés

Ce dispositif indemnitaire concerne uniquement les diplômes de CAP, BEP et baccalauréats professionnels. Les certifications intermédiaires sont également à prendre en compte.

Sont donc exclus de ce dispositif tous les autres diplômes notamment les brevets professionnels et les mentions complémentaires qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du décret.

3) Taux de référence

Cette indemnité est versée par épreuve ou sous-épreuve et par division. Le taux de référence est majoré selon le nombre d'élèves sous statut scolaire.

Division de moins de 16 élèves	83 €
Division comprenant entre 16 et 24 élèves	98 €
Division de 25 élèves et plus	108 €

(ces taux ne sont valables que pour l'année scolaire 2010-2011)

Le montant à répartir pour une division correspond au taux de référence de l'indemnité multiplié par le nombre d'épreuves ou de sous-épreuves organisées en CCF et non par séquences d'évaluation dans le cas où une épreuve fait l'objet de plusieurs séquences d'observation.

Les divisions de référence sont celles de terminale professionnelle pour la certification terminale et celles de première professionnelle pour la certification intermédiaire.

4) Modalités de mise en paiement

Les attributions individuelles sont réalisées par le chef d'établissement via le module ASIE en fonction de la participation effective des enseignants dans la limite du taux de référence. Cette indemnité est versée en euros et est fractionnable, ce qui permet de prendre en compte les situations de temps partiel, de changement d'enseignant en cours d'année et de participation de plusieurs enseignants sur l'évaluation de la même épreuve ou sous-épreuve.

Les 3 conditions (préparation, organisation et évaluation) sont cumulatives et participent de la mise en œuvre et de la réalisation effective du CCF dans les établissements.

Un intervenant qui n'aurait pris part qu'à une des 3 composantes de la mise en œuvre du CCF ne peut donc en principe être indemnisé.

Il appartient, donc, au chef d'établissement de vérifier l'implication effective des éventuels bénéficiaires et de mettre en paiement l'indemnité en fonction de la participation des enseignants dans la réalisation du CCF.

Une même épreuve peut être évaluée par plusieurs enseignants qui peuvent donc être indemnisés, en fonction de la répartition opérée par le chef d'établissement, dans la limite du plafond attribué pour chaque division.

En aucun cas, le plafond notifié pour une division ne peut être augmenté en fonction du nombre d'intervenants partie prenante dans l'évaluation (ex : une épreuve dans une division de 25 élèves ouvre droit à une dotation de 108 € répartie sur un seul enseignant ou subdivisée à proportion du nombre d'intervenants et de leur participation effective à l'évaluation du CCF).



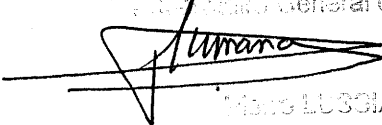
L'indemnité liée au CCF fait l'objet d'un versement annuel, après service fait.

Le budget de chaque établissement a été calculé selon la grille que vous trouverez ci-joint, accompagnée d'une note technique financière relative à la saisie dans le module ASIE établie par la Division des Affaires Budgétaires. Le budget apparaîtra en euros dans ASIE.

Je vous rappelle que la saisie dans le module ASIE doit être effectuée entre le 19 et le 31 août 2011.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Marie-Jeanne PHILIPPE
Directrice Générale de l'Académie



Maria LUCCIANA

Marie-Jeanne PHILIPPE

**Modalités Techniques de mise en paiement de l'indemnité
pour l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains
diplômes de la voie professionnelle (CCF)
(décret 2010-1000 du 26 août 2010 et arrêté du 26 août 2010)**

I. Conditions de versement

Cette indemnité pour l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle bénéficie aux personnels enseignants, titulaires et non titulaires exerçant dans les lycées professionnels ou les sections d'enseignement professionnel, à l'exception des professeurs d'EPS, qui participent à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation de certains diplômes de la voie professionnelle (CAP , BEP, Baccalauréat professionnel).

L'évaluation en CCF d'autres diplômes de la voie professionnelle ne peut donner lieu à indemnisation au titre de ce dispositif (les mentions complémentaires sont notamment exclues du champ)

Le calcul de l'indemnité est réalisé par spécialité de diplôme et par niveau de formation et varie en fonction du nombre d'épreuves ou sous-épreuves et des effectifs de la division .

Pour l'année scolaire 2010-2011 :

- Division de moins de 16 élèves : 83 euros
- Division de 16 à 24 élèves : 98 euros
- Division de 25 élèves et plus : 108 euros

Dans le cas de demi-divisions n'ayant pas la même spécialité, vous devez verser un seul taux en le divisant par deux.

L'enseignant percevra une indemnité pour l'ensemble du travail d'évaluation qu'il aura accompli durant l'année scolaire en fonction du nombre d'épreuves ou sous épreuves évaluées en CCF (et non pas par séquence d'évaluation)

Les personnels qui ont procédé à l'évaluation en CCF d'une épreuve pendant une partie de l'année scolaire percevront une fraction de l'indemnité correspondant à leur participation.

Cette indemnité est versée annuellement après service fait

II. Modalités techniques de paiement

L'indemnité CCF est mise en paiement par le biais du code indemnité **1648** se trouvant dans l'enveloppe budgétaire **0141 CCF**.

La saisie se fait par le biais d'un montant en euros.

Le code motif associé est le 71 « contrôle en cours de formation »